



VILLE DE CLERMONT

AVIS PUBLIC

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE CLERMONT

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE CLERMONT :

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, que conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 14 mars 2022 concernant l'adoption d'un nouveau règlement no 427-22-3 modifiant le règlement VC-427-12 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux et qu'un projet de règlement a aussi été déposé à cette même séance.

Que « Les Valeurs » en matière d'éthique soit :

1. l'intégrité des employés municipaux ;
2. l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
4. le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;

Que la règle 2 « Les Avantages » soit modifiée par :

Il est interdit à tout employé :

1. de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
2. d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si que respecte les trois conditions suivantes sont respectées :

1. il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
2. il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
3. il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

L'adoption du règlement numéro 427-22-3 modifiant le règlement VC-427-12 déterminant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la ville de Clermont sera faite lors de la séance ordinaire du conseil qui se tiendra le 11 avril 2022, à 20 heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Clermont.

Toute personne désirant consulter le projet de règlement peut le faire à l'hôtel de ville situé au 2, rue Maisonneuve, Clermont ou en faisant une demande de copie par courriel à fdamour@ville.clermont.qc.ca.

DONNÉ À CLERMONT, CE 17^e jour de mars 2022.



France D'Amour
Directrice générale